



CONVENTION en exécution de l'article 25, 2°, de l'ordonnance du 22 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2024

ENTRE

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

représentée par

Le Ministre du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, Bernard CLERFAYT,

dénommée ci-après « La Région »

ET

la Ville de Bruxelles

représentée par le Bourgmestre, Philippe Close, et le Secrétaire communal, Dirk Leonard ;

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

IL EST DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition de la Ville de Bruxelles, d'une subvention spéciale de la Région d'un montant de 6.235.000 EUR, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du **30 MAI 2024** attribuant pour l'année 2024, à la Ville de Bruxelles et aux Communes d'Anderlecht, Etterbeek, Ixelles et Saint-Gilles, une subvention spéciale en application de l'ordonnance du 13 février 2003.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

La subvention précitée est destinée, à contribuer à l'assainissement des finances des Communes qui assument le déficit budgétaire des hôpitaux publics qu'elles prennent en charge.

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, l'autorité subsidiaire peut décider de réduire la subvention, de la supprimer ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

Article 2 : Durée

La convention porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Les dépenses doivent être effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'allocation de base 10.005.27.04.43.21 du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice 2024.

Article 3 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Il convient également de rappeler que la Cour des Comptes a le droit d'exercer un contrôle sur l'usage des subsides octroyés.

Article 4 : Modalités de liquidation

La subvention de 6.235.000 EUR est destinée à couvrir le déficit budgétaire des hôpitaux publics pris en charge par de la Ville de Bruxelles et sera liquidée en une seule tranche sur le numéro de compte bancaire BE33 0910 0013 7546, après réception par l'administration de la convention dûment signée par les personnes habilitées à engager la Commune.

La Commune enverra dans les meilleurs délais ou pour le 15 octobre 2024 au plus tard, ladite convention, accompagnée d'une copie de la délibération approuvant cette dernière (ou un extrait).

La preuve de la rétrocession de la quote-part du subside revenant aux hôpitaux sera également transmise à l'autorité subsidiante, pour le 15 décembre 2024 au plus tard. **Ce délai est de stricte application.**

En l'absence d'une telle preuve, la Région pourra réclamer le remboursement de la subvention.

Article 5 : Liste et présentation des pièces justificatives

La convention signée et l'acte portant approbation de cette dernière par le conseil communal doivent être introduits sous format électronique au Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Pouvoirs locaux, pour le 15 octobre 2024 au plus tard, exclusivement à l'adresse suivante : pouvoirs-locaux@sprb.brussels, à l'attention de la Direction Subventions et Égalité.

Le bénéficiaire veillera à ce que le dossier complet soit déposé en une fois et dans son intégralité.

Les autres envois pourront être adressés, soit à : pouvoirs-locaux@sprb.brussels ou à dse@sprb.brussels (isp@sprb.brussels) pour autant qu'ils concernent des demandes de renseignements.

Article 6 : Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

À l'adresse suivante : pouvoirs-locaux@sprb.brussels

2. Pour le Bénéficiaire

Au collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour la **RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**,

Le Ministre du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux,



Bernard Clerfayt

Pour la **COMMUNE**

Le Bourgmestre,

Philippe Close

le Secrétaire communal,

Dirk Leonard